



VILLE DE BOULOGNE ~ BILLANCOURT

N° 20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet mis en délibération : Participation au fonds de solidarité pour le logement des Hauts-de-Seine pour l'année 2023

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2023

Le jeudi 5 octobre 2023 à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la ville de Boulogne-Billancourt se sont réunis dans la Salle du Conseil, sous la présidence de M. Pierre-Christophe BAGUET, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été convoqués par le Maire individuellement et par écrit le 29 septembre 2023.

ETAIENT PRESENTS : 52

Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Mme Marie-Laure GODIN, Monsieur Pascal LOUAP, Madame Jeanne DEFRANOUX, Monsieur Michel AMAR, Madame Béatrice BELLARD, Monsieur Bertrand-Pierre GALEY, Madame Sandy VETILLART, Monsieur Philippe TELLINI, Madame Isaure DE BEAUVAL, Monsieur Pierre DENIZIOT, Madame Elisabeth DE MAISTRE, Monsieur Jean-Claude MARQUEZ, Madame Emmanuelle CORNET-RICQUEBOURG, Monsieur Claude ROCHER, Madame Armelle GENDARME, Monsieur Emmanuel BAVIERE, Madame Stéphanie MOLTON, Monsieur Alain MATHIOUDAKIS, Madame Blandine DE JOUSSINEAU, Monsieur Thomas CLEMENT, Madame Christine LAVARDE-BOEDA, Madame Marie-Josée ROUZIC-RIBES, Monsieur Olivier CARAGE, Monsieur André DE BUSSY, Monsieur Maurice GILLE, Monsieur Sidi DAHMANI, Madame Emmanuelle BONNEHON, Monsieur Vittorio BACCHETTA, Madame Dorine BOURNETON, Madame Joumana SELFANI, Monsieur Nicolas MARGUERAT, Madame Marie-Laure FOUASSIER, Madame Cathy VEILLET, Madame Charlotte LUKSENBERG, Monsieur Philippe MARAVAL, Monsieur Bertrand AUCLAIR, Madame Marie THOMAS, Madame Laurence DICKO, Monsieur Guillaume BAZIN, Monsieur Yann-Maël LARHER, Madame Agathe RINAUDO, Madame Constance PELAPRAT, Monsieur Xavier LAISSUS-PASQUALINI, Madame Clémence MAZEAUD, Monsieur Antoine DE JERPHANION, Monsieur Denys ALAPETITE, Monsieur Evangelos VATZIAS, Madame Baï-Audrey ACHIDI, Madame Judith SHAN, Monsieur Laurent MOLARD, Madame Pauline RAPILLY-FERNIOT.

EXCUSES REPRESENTE(S) : 3

Madame Marie-Noëlle CHAROY qui a donné pouvoir à M. Pascal LOUAP, Monsieur Hilaire MULTON qui a donné pouvoir à M. Antoine DE JERPHANION, Monsieur Remi LESCOEUR qui a donné pouvoir à Mme Pauline RAPILLY-FERNIOT.

Agathe RINAUDO a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

M. Pierre DENIZIOT, Maire-adjoint, rapporteur.

« Mes chers collègues,

La loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales opérant le transfert des compétences correspondantes entre l'État et les départements, a notamment créé dans chaque département un Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et un fonds de solidarité pour le logement (FSL).

L'action du fonds s'intègre dans les priorités définies par le Plan et consiste notamment en l'octroi d'aides pour l'accès au logement ou le maintien dans les lieux, financées sous forme de subventions, de prêts sans intérêts, de garanties aux impayés de loyer, aux impayés de factures d'eau, de téléphone et d'énergie, ainsi qu'au financement des mesures d'accompagnement social lorsqu'elles s'avèrent nécessaires à une insertion durable et à la prévention des difficultés des familles.

Le financement du fonds est assuré par le Département. Les autres collectivités territoriales, les bailleurs publics et privés, les personnes morales concernées (CAF, associations, distributeurs d'eau et d'énergie...) peuvent également participer au financement de ce fonds.

Soucieuse d'aider les familles Boulonnaises éprouvant des difficultés particulières telles que définies par la loi n°90-449 du 31 mai 1990, la Ville abonde annuellement ce fonds.

Cette participation financière correspond à un montant par habitant fixé à 0,15 € sur la base de la population légale de la commune au 1^{er} janvier 2023 (122 162 habitants), après indexation calculée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac, au 30 juin 2022 (5,8 %) soit :

$(122\ 162 \times 0,15\text{€}) \times 1,058 = 19\ 387,11\ \text{€}$, montant légèrement supérieur à 2022 (18 700,11 € en 2022, soit une augmentation de 686,99 €)

Il vous est donc proposé d'approuver la participation financière de la Ville d'un montant de 19 387,11 € au fonds de solidarité pour le logement des Hauts-de-Seine pour l'année 2023, et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite de financement correspondante avec le CCAS, et le département. »

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 65 transférant les droits et obligations des fonds de solidarité pour le logement aux départements,

Vu le décret n° 2005-212 du 02 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hauts de Seine du 21 septembre 2020, approuvant le nouveau règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement des Hauts-de-Seine, et entré en vigueur le 24 septembre 2020,

Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole,

Vu la modification du règlement départemental du fonds de Solidarité Logement approuvé par la délibération du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine le 24 janvier 2022,

Vu le courrier du département des Hauts-de-Seine du 24 mai 2023 notifiant à la Ville de Boulogne-Billancourt les modalités de participation financière volontaire des communes et des centres communaux d'action sociale au fonds de solidarité pour le logement au titre de l'année 2023.

Vu le projet de convention tripartite de financement entre le département des Hauts-de-Seine, la ville de Boulogne-Billancourt et le CCAS de Boulogne-Billancourt, au fonds de solidarité pour le logement au titre de 2023,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Sociales du 2 octobre 2023,

Vu l'avis de la Commission des Finances et des Affaires Economiques du 2 octobre 2023,

Sur l'exposé qui précède.

DÉLIBÈRE

Article 1 er : La participation de la Ville pour le financement du fonds de solidarité pour le logement des Hauts-de-Seine pour le volet logement est fixée à 19 387,11 € pour l'année 2023.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer la convention tripartite de financement, annexée à la présente délibération.

Article 3 : La dépense est financée sur les crédits du budget 2023 correspondant

Adopté à l'unanimité

Pour : 55

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture.

Transmis en préfecture le 10 octobre 2023
N° 092-219200128-20231005-136792-DE-1-1

Pour copie conforme,
le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Laguet', written over a horizontal line.

**CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE
DE LA COMMUNE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE BOULOGNE-BILLANCOURT
AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Entre

Le Département des Hauts-de-Seine ayant son siège à l'Hôtel du Département Arena 57 rue des Longues Raies 92000 Nanterre, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité,

ci-après désigné par les termes : « le Département »,

d'une part,

La Commune de Boulogne-Billancourt, ayant son siège à l'Hôtel de Ville - 26, avenue André-Morizet - 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Monsieur Pierre-Christophe Baguet, Maire de la Commune, dûment habilité par délibération du Conseil municipal,

Et

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Commune de Boulogne-Billancourt ayant son siège 24 bis, avenue André-Morizet 92100 Boulogne-Billancourt, représenté par Monsieur Pierre Deniziot, Vice-président du CCAS, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration,

ci-après désigné par les termes : « la Commune et le CCAS »,

d'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Intégré au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), le Fonds de solidarité pour le Logement (FSL) a été créé par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié la responsabilité du FSL au Département depuis le 1^{er} janvier 2005 qui en assure l'engagement financier dans le cadre de son budget voté ainsi que par la participation volontaire des bailleurs et des communes. Les organismes contributeurs du Fonds se réunissent au moins une fois par an lors du Comité des financeurs, organisé par le Président du Conseil départemental.

Le FSL est un dispositif d'action sociale et d'insertion à destination des publics les plus fragiles qui participe à la mise en œuvre du droit au logement. Son action s'inscrit dans le cadre partenarial **des politiques de prévention des expulsions, de lutte contre le surendettement** et des dispositifs visant à favoriser le parcours résidentiel des

ménages. Il est également un outil de repérage des ménages pouvant bénéficier d'un relogement prioritaire dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (« labellisation PDALHPD »).

Le FSL accorde dans les conditions définies par le règlement intérieur des aides financières et des mesures d'accompagnement à tout ménage résidant ou emménageant dans les Hauts-de-Seine « éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence (...) pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques » (article 1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990).

Leur objectif principal est de favoriser l'accès et le maintien dans un logement durable.

L'octroi des aides ne revêt pas un caractère obligatoire ni automatique, la décision est subordonnée à l'appréciation de la situation sociale et financière du ménage ainsi que sa bonne foi au regard des dispositions du présent règlement.

Le FSL propose des interventions différenciées en fonction du besoin des personnes :

- Le FSL Accès Logement Hauts-de-Seine permet d'apporter une aide ponctuelle aux ménages en difficulté qui accèdent au logement.
- Le FSL Maintien Logement Hauts-de-Seine est **un outil de l'accompagnement social** visant à soutenir les ménages en difficulté pour prévenir les expulsions. Le FSL Maintien Logement a vocation à apporter **une réponse durable à une difficulté passagère** en évaluant la situation dans sa globalité. Aussi, le FSL s'inscrit dans une démarche construite et partagée avec le ménage et doit être mobilisé le plus en amont possible.
- Le FSL intervient dans le cadre de **critères clairs et objectifs** pour garantir un **traitement équitable des demandes**.

Au regard des objectifs et des enjeux du FSL, le partenariat entre le Département et les contributeurs qui participent volontairement au financement du FSL est essentiel.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Conformément au Titre VI - Gestion administrative et financière du règlement intérieur du FSL approuvé par délibération de la commission permanente du 21 septembre 2020 et applicable à compter du 24 septembre 2020 (consultable sur <https://www.78-92.fr/annuaire/aides-et-services/detail/le-fonds-de-solidarite-logement-fsl-92>), la présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités du concours financier de la Commune et du CCAS au Fonds de solidarité pour le logement (FSL) pour l'année 2023 au titre du volet logement (aides relatives à l'accès, au maintien et aux mesures d'accompagnement social lié au logement) et du volet énergie, eau et téléphone (aides aux impayés).

Les dispositions générales définissant le FSL et ses aides sont définies dans le règlement intérieur du FSL susvisé.

Article 2 : Montant et modalités de versement de la participation financière

Article 2.1 : Montant de la participation financière

La Commune et le CCAS de Boulogne-Billancourt décident de leur participation volontaire au FSL selon les modalités ci-dessous proposées par le Département dans les conditions définies au Titre VI - Gestion administrative et financière du règlement intérieur du FSL susvisé :

- s'agissant du volet « logement », une participation de 0,15 euros par habitant sur la base du nombre d'habitants (données de l'INSEE publiées le 01/01/2023 par décret 2021-1946 du 31 décembre 2021 ;
- s'agissant du volet « énergie, eau et téléphone », une participation de 4 € par allocataire du RSA « socle » sur la base du nombre d'allocataires du RSA socle arrêté au 31 décembre de l'année 2021 (données de la Caisse d'allocations familiales).

Les montants proposés sont indexés sur la variation annuelle au 30 juin de l'année 2022 de l'Indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac des ménages (indice retenu pour calculer l'indexation du SMIC), soit un taux d'évolution annuelle de 5,8 % pour 2023.

Ainsi, pour l'année 2023 :

- au titre du volet logement, la Commune de Boulogne-Billancourt participe au FSL pour un montant de 19 387,11 euros ;
- au titre du volet énergie, eau et téléphone, le CCAS de Boulogne-Billancourt participe au FSL pour un montant de 7 452,55 euros.

Article 2.2. : Modalités de versement de la participation

Le concours financier du contributeur au FSL est destiné au financement des dépenses relatives aux aides définies dans le règlement intérieur du FSL, dans les conditions définies dans celui-ci pour les ménages relevant du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

La participation est versée à réception de l'avis de sommes à payer adressé par la Paierie départementale (Trésor Public) après signature de la présente convention par les signataires.

Article 3 : Instance de pilotage

Conformément au préambule du règlement intérieur du FSL en vigueur, Les représentants des contributeurs du Fonds participent au comité des financeurs.

Ce comité, présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant, se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an.

Article 4 : Durée de la convention

La convention s'exécute au titre de l'année 2023.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 6 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité ni remboursement de la participation versée, en cas de non-respect, par l'une des parties, de ses engagements contractuels, à l'expiration d'un délai d'1 mois suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Elle sera également résiliée de plein droit à tout moment, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, moyennant un préavis d'1 mois.

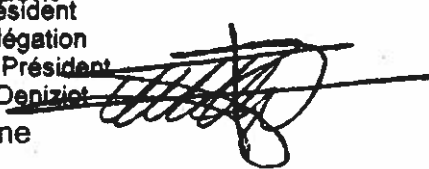
Article 7 : Litiges

Tout différend qui s'élèverait entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pas fait l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Nanterre, le **24 MAI 2023**

P/ Le Centre Communal d'Action Sociale,
Le Vice-président
Le Président
Par délégation
Le vice - Président
Pierre Denizot

P/La Commune
Le Maire



P/ Le Département des Hauts-de-Seine,
Le Président du Conseil départemental

